



SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

*** * * * ***

Année 2007

**Arrêté n° 231/2007/DRAM du 29 octobre 2007
modifiant l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990
fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins
sur le littoral de la Corse**

Numéro spécial

30 octobre 2007

Ajaccio, le 29 octobre 2007

direction
régionale
des Affaires Maritimes
Corse

direction
départementale
des Affaires Maritimes
Corse du Sud
Service des actions
interministérielles de la mer
et du littoral

ARRETE N° 231 /2007/DRAM

Modifiant l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990, fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse

**Le Préfet de Corse
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour application des articles 3 et 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90/46 du 29 octobre 1990, fixant les conditions d'exercice de la pêche aux oursins sur le littoral de la Corse
- VU l'arrêté préfectoral n° 07/1429 du 28 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. René GOALLO, directeur régional des affaires maritimes de Corse, directeur départemental des affaires maritimes de la Corse-du-Sud ;
- VU la demande de la Prud'homie d'Ajaccio en date du 10 octobre 2007;
- VU l'avis exprimé par le premier prud'homme pêcheur de Bonifacio, le premier prud'homme pêcheur de Balagne, le Président du CRPMEM, premier prud'homme pêcheur de Bastia ;



4, boulevard du Roi Jérôme
BP 312

20176 AJACCIO Cedex

téléphone :

04 95 51 75 35

télécopie :

04 95 51 75 49

mél : dram-corse

@equipement.gouv.fr

DRAM-Corse

@equipement.gouv.fr

DECIDE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°90/46 du 29 octobre 1990 est modifié par les dispositions suivantes :

La pêche des oursins est autorisée du 02 au 30 novembre 2007 dans le ressort des prud'homies de Balagne, de Bastia et d'Ajaccio.

Article 2: Durant cette période, la pêche des oursins est autorisée du vendredi à 12h00 au dimanche à 12h00.

Article 3 : Les directeurs départementaux des affaires maritimes de la Corse du Sud et de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse .

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
des affaires maritimes de Corse**

René GOALLO

